

Version anonymisée

Traduction

C-159/21 - 1

Affaire C-159/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

11 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék

Date de la décision de renvoi :

27 janvier 2021

Partie requérante :

GM

Parties défenderesses :

Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

Alkotmányvédelmi Hivatal

Terrorelhárítási Központ

[OMISSIS]

[OMISSIS] Le Fővárosi Törvényszék [la cour de Budapest-Capitale, Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »], saisi en tant que juridiction administrative d'un recours en matière de droit d'asile [OMISSIS] intenté par **GM** ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), **partie requérante**, contre l'**Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság** (la Direction générale nationale de la Police des étrangers) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]) [OMISSIS], **première partie défenderesse**, l'**Alkotmányvédelmi Hivatal** (l'Office de protection de la constitution) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]) [OMISSIS], **deuxième partie défenderesse**, et le **Terrorelhárítási Központ** (le Bureau central de prévention du terrorisme) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]) [OMISSIS], **troisième partie défenderesse**, a rendu la présente

ordonnance :

La juridiction de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60 ; ci-après la « directive procédures ») et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9 ; ci-après la « directive qualification »).

La juridiction de céans pose à la Cour de justice les questions suivantes :

1. L'article 11, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1, initio et sous d), et paragraphe 2, l'article 23, paragraphe 1 – particulièrement son deuxième alinéa, initio et sous b) –, et l'article 45, paragraphes 1 et 3 à 5, de la directive procédures doivent-ils – compte tenu de l'article 47 de la Charte – être interprétés en ce sens que, d'une part, l'autorité nationale d'un État membre qui prend, en matière de protection internationale, une décision de rejet d'une demande ou de retrait du statut pour des motifs tenant à la sécurité nationale et, d'autre part, les organes spécialisés de l'État qui se prononcent sur la confidentialité des informations doivent, lorsque se justifie une exception au titre de la sécurité nationale au sens de l'article 23, paragraphe 1, de la directive et que l'autorité responsable indique que la divulgation de données et d'informations nuirait à la sécurité nationale, veiller à ce que le demandeur/réfugié/bénéficiaire de la protection subsidiaire concerné jouisse dans tous les cas, de même que son représentant, du droit d'accéder aux éléments à tout le moins essentiels des données et informations confidentielles ou classifiées qui sont à la base de la décision prise pour les motifs indiqués, ainsi que du droit d'utiliser ces éléments dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision ? **[Or. 2]**

2. Dans l'affirmative, quel sens précis faut-il donner à la notion d'« éléments essentiels » des motifs confidentiels sur lesquels reposent ladite décision, lorsqu'est appliqué l'article 23, paragraphe 1 – particulièrement son deuxième alinéa, initio et sous b) –, de la directive procédures, considéré à la lumière des articles 41 et 47 de la Charte ?

3. Les articles 14, paragraphe 4, initio et sous a), et 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive qualification, et l'article 45, paragraphe 1, initio et sous a), et paragraphes 3 et 4, de la directive procédures, ainsi que le considérant 49 de cette dernière, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le retrait du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou l'exclusion de ce statut, découle d'une décision non motivée qui s'appuie exclusivement sur une référence automatique à

un avis, contraignant et n'admettant aucune dérogation, émis par des organes spécialisés de l'État et constatant un danger pour la sécurité nationale, lequel avis est lui-même non motivé ?

4. Les considérants 20 et 34 et les articles 4 et 10, paragraphes 2 et 3 – particulièrement sous d) – de la directive procédures ainsi que l'article 14, paragraphe 4, initio et sous a), et l'article 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive qualification doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'examen des causes d'exclusion et l'adoption d'une décision de fond à cet égard sont effectués par des organes spécialisés de l'État dont la procédure échappe à l'application des dispositions matérielles et procédurales de la directive procédures et de la directive qualification ?

5. L'article 17, paragraphe 1, initio et sous b), de la directive qualification doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une exclusion justifiée par une circonstance/infraction qui, bien que déjà connue avant l'adoption de la décision ou du jugement définitif reconnaissant le statut de réfugié, n'a servi de cause d'exclusion ni de la reconnaissance dudit statut ni de la protection subsidiaire ?

Motifs

I. L'objet du litige au principal et les faits pertinents

La partie requérante, de nationalité syrienne, a demandé le droit d'asile en 2005 tandis qu'il purgeait une peine privative de liberté à laquelle il avait été condamné, par un jugement définitif rendu en 2002, du chef d'infraction portant sur des produits stupéfiants en grande quantité. Elle a obtenu le statut de « personne accueillie », mais a perdu celui-ci en 2010 à la suite d'une procédure de contrôle et cela a été confirmé par une décision de justice. En 2011, la partie requérante a de nouveau introduit une demande afin d'obtenir le statut de réfugié, à la suite de laquelle la juridiction de céans, par un arrêt du 29 juin 2012, [Or. 3] l'a reconnue comme réfugié « sur place ». Par après, en 2019, une procédure administrative a été introduite d'office visant à lui retirer ce statut de réfugié ; c'est par la juridiction de renvoi, dans le cadre d'un recours contentieux administratif, qu'est effectué le contrôle juridictionnel de la décision ([OMISSIS] rendue le 15 juillet 2019) par laquelle le statut de réfugié a été retiré à la partie requérante, mais qui a conclu qu'il y avait lieu d'appliquer le principe de non-refoulement. Au cours de la procédure administrative, la troisième partie défenderesse (le Terrorelhárítási Központ) et la deuxième partie défenderesse (l'Alkotmányvédelmi Hivatal) dans la présente procédure ont conclu, dans l'avis qu'elles ont émis en tant qu'organes spécialisés de l'État, que le séjour de la partie requérante en Hongrie compromettrait la sécurité nationale. Sur cette base, l'autorité compétente en matière d'asile a conclu à l'existence, en ce qui concerne la partie requérante, d'une cause d'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

II. Les points essentiels de l'argumentation des parties

Au début de la procédure juridictionnelle, le représentant de la *partie requérante* a invité la juridiction de céans à soumettre une demande de décision préjudicielle à la [Cour de justice] [;] il tient à grief, en substance, qu'il ne peut pas prendre connaissance fût-ce des éléments essentiels des données « confidentielles » sur la base desquelles on a conclu à l'existence d'un danger pour la sécurité nationale et que, même s'il pouvait en prendre connaissance, la législation applicable ne l'autoriserait pas à s'en servir dans le cadre de la procédure juridictionnelle. Il souligne que, selon la jurisprudence interprétative pertinente de la Cour, l'autorité compétente en matière d'asile est tenue de procéder à une appréciation individuelle des demandes et ne peut pas fonder sa décision exclusivement sur les conclusions d'un avis (en matière de sécurité nationale) d'organes spécialisés. En outre, la partie requérante estime que la législation hongroise a, sans y être habilitée par le droit de l'Union, ajouté aux causes d'exclusion conduisant au retrait du statut une cause non compatible avec le droit de l'Union.

Les deuxième et troisième *parties défenderesses*, présentes à la procédure en leur qualité d'organes spécialisés de l'État, invoquent des circonstances mises au jour au cours de la procédure qui s'est déroulée devant elles et contenues dans un dossier classifié, et elles maintiennent leurs allégations selon lesquelles la sécurité nationale risque d'être compromise.

L'autorité compétente en matière d'asile, première partie défenderesse, continue à mettre en avant les conclusions de la contribution apportée par les deuxième et troisième parties défenderesses en leur qualité d'organes spécialisés de l'État, selon lesquelles la présence de la partie requérante sur le territoire hongrois constitue un danger pour la sécurité nationale. Au vu de ces éléments, l'autorité soutient que la partie requérante ne peut se voir reconnaître ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

III. Dispositions pertinentes

Droit de l'Union

[Or. 4]

En ce qui concerne les questions 1 et 2 :

1. Directive procédure, en particulier son article 11, paragraphe 2, son article 12, paragraphe 1, initio et sous d), et paragraphe 2, son article 23, paragraphe 1 – particulièrement le deuxième alinéa, initio et sous b), de celui-ci –, et son article 45, paragraphes 1 et 3 à 5
2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »], en particulier ses articles 41 et 47

En ce qui concerne les questions 3 et 4 :

1. Directive qualification, en particulier ses articles 14, paragraphe 4, initio et sous a), et 17, paragraphe 1, initio et sous d)
2. Directive procédures, en particulier ses articles 4 et 10, paragraphes 2 et 3, initio et sous d), son article 45, paragraphe 1, initio et sous a), et paragraphes 3 et 4, ainsi que ses considérants 20, 34 et 49

En ce qui concerne la question 5 :

Article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive qualification

Législation hongroise

En ce qui concerne les questions 1 et 2 :

A menedékjogról szóló 2007. évi LXXX. törvény (la loi n° LXXX de 2007, relative au droit d'asile ; ci-après la « loi relative au droit d'asile »)

Article 57 :

« 1. Dans les procédures régies par la présente loi, l'organe spécialisé de l'État rend des avis sur les questions spéciales dont l'appréciation relève de sa compétence dans le cadre d'une procédure administrative.

[...]

3. L'autorité compétente en matière d'asile ne peut pas s'écarter de l'avis de l'organe spécialisé de l'État lorsqu'elle n'a pas compétence pour en apprécier le contenu.

[...] ».

A minősített adat védelméről szóló 2009. évi CLV. törvény (la loi n° CLV de 2009, relative à la protection des informations classifiées ; ci-après la « loi sur les informations classifiées »)

Article 3 :

« 1) “information classifiée” :

- a) “information classifiée nationale” : toute information relevant des intérêts publics susceptibles d'être protégés par la classification, et portant la mention de classification conformément aux exigences formelles fixées dans la présente loi et dans les actes adoptés en vertu de celle-ci, à propos de laquelle l'autorité classifiante estime, au moment de la classification, que – indépendamment de la manière dont elle se présente – le fait, pendant sa

durée de validité, de la rendre publique, de l'obtenir, la modifier ou l'utiliser sans autorisation, et de la rendre accessible aux personnes non autorisées et inaccessibles aux personnes autorisées lèse [Or. 5] ou met en péril (ci-après, collectivement, "compromet") de façon directe l'un quelconque des intérêts publics susceptibles d'être protégés par la classification, et dont l'autorité classifiante, en tenant compte de son contenu, restreint par la classification la publicité et l'accessibilité ;

[OMISSIS : définitions non pertinentes dans le cadre de la demande]. »

Article 11 :

« 1. La personne concernée a le droit de prendre connaissance de ses données personnelles ayant le caractère d'informations classifiées nationales sur la base d'une autorisation d'accès délivrée par l'autorité classifiante et sans devoir disposer d'un certificat de sécurité personnel. La personne concernée est, avant de prendre connaissance des informations classifiées nationales, tenue faire une déclaration de confidentialité par écrit et de respecter les règles de protection desdites informations.

2. La décision relative à l'autorisation d'accès est prise par l'autorité classifiante à la demande de la personne concernée et dans un délai de quinze jours. L'autorisation d'accès est refusée par l'autorité classifiante si l'accès aux informations entraîne une atteinte à l'intérêt public qui a justifié la classification. Le refus d'accorder l'autorisation d'accès doit être motivé par l'autorité classifiante.

3. En cas de refus d'accorder l'autorisation d'accès, la personne concernée peut contester la décision par un recours juridictionnel administratif. Si la juridiction saisie fait droit au recours, elle ordonne à l'autorité classifiante d'accorder l'autorisation d'accès. La procédure juridictionnelle se déroule à huis clos. Seul peut connaître du recours un juge qui a été soumis à un contrôle de sécurité nationale au sens de la loi relative aux services chargés de la sécurité nationale. Ni la partie requérante ni toute personne intervenant au soutien de celle-ci ne peuvent, de même que leurs représentants, prendre connaissance au cours de la procédure des informations classifiées. Les autres personnes participant à la procédure juridictionnelle ainsi que leurs représentants ne peuvent prendre connaissance des informations classifiées que s'ils ont été soumis à un contrôle de sécurité nationale au sens de la loi relative aux services chargés de la sécurité nationale. » [Or. 6]

Article 12 :

« 1. L'autorité traitant les informations classifiées peut refuser que la personne concernée exerce son droit d'accéder à ses données personnelles si l'exercice de ce droit compromet l'intérêt public qui a justifié la classification.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre des droits de la personne concernée en justice, les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, sont applicables mutatis mutandis à la juridiction saisie et à l'accès aux informations classifiées. »

Article 13 :

« 1. Peut seule utiliser des informations classifiées une personne pour laquelle cela se justifie dans l'accomplissement de missions d'État ou publiques, et qui, sauf exception prévue par la loi, dispose :

- a) d'un certificat de sécurité personnel en cours de validité et correspondant au niveau de classification des informations qu'elle souhaite utiliser,
- b) d'une déclaration de confidentialité, et
- c) d'une autorisation d'utilisation.

[...]

5. À moins que la loi n'en dispose autrement, le juge peut exercer les pouvoirs nécessaires à la résolution des litiges dont il est saisi selon le système d'attribution des affaires sans avoir été soumis à un contrôle de sécurité nationale, et sans devoir disposer d'un certificat de sécurité personnel, d'une déclaration de confidentialité ou d'une autorisation d'utilisation. »

En ce qui concerne les questions 3 et 4 :

Loi relative au droit d'asile

Article 8 :

« 4. Ne peut être reconnu comme réfugié l'étranger dont le séjour sur le territoire de la Hongrie met en péril la sécurité nationale. »

Article 15 :

« Ne peut se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire l'étranger

[...]

- b) dont le séjour sur le territoire de la Hongrie lèse la sécurité nationale ».

En ce qui concerne la question 5 :

Loi relative au droit d'asile

Article 15 :

« Ne peut se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire l'étranger

ab) contre lequel existe une cause d'exclusion telle que prévue à l'article 8, paragraphe 5 ;

[...] ».

Article 8 :

« 5. Ne peut être reconnu comme réfugié l'étranger qu'une juridiction **[Or. 7]** a condamné, par une décision coulée en force de chose jugée,

- a) à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans en raison de la commission d'une infraction intentionnelle,
- b) à une peine privative de liberté en raison de la commission d'une infraction en tant que récidiviste, multirécidiviste ou multirécidiviste violent,
- c) à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans en raison de la commission d'une infraction contre la vie, l'intégrité physique ou la santé, d'une infraction mettant en danger la santé, d'une infraction contre la liberté humaine, d'une infraction contre la liberté et les mœurs sexuelles, d'une infraction contre la tranquillité publique ou contre la sécurité publique, ou d'une infraction contre les règles administratives. »

IV. Les motifs du renvoi préjudiciel

Sur les questions 1 et 2

La jurisprudence pertinente de la Kúria (la Cour suprême de Hongrie) considère les droits procéduraux des personnes concernées comme garantis par le simple fait que le juge qui effectue le contrôle juridictionnel d'une décision administrative fondée sur des informations classifiées peut consulter le dossier des organes spécialisés de l'État contenant lesdites informations. Il n'est donc pas exigé que la personne concernée puisse prendre connaissance des informations en question ou, à tout le moins, de leurs éléments essentiels, et puisse les utiliser.

La jurisprudence de la Cour de justice relative à la limitation des droits en ce qui concerne les décisions fondées sur des informations confidentielles peut, en particulier, être trouvée dans les arrêts du 4 juin 2013, ZZ (C-300/11, EU:C:2013:363), et du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi (C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518).

Dans l'affaire concernant la partie requérante, la décision par laquelle l'autorité compétente en matière d'asile a refusé la protection internationale repose uniquement sur le fait que les deux organes spécialisés de l'État présentes à la procédure (en tant que deuxième et troisième parties défenderesses) ont, dans leur avis, conclu que le séjour de la partie requérante en Hongrie « compromet la sécurité nationale ». L'autorité compétente en matière d'asile n'a elle-même pas

pris connaissance des motifs sur lesquels se fonde l'avis des organes spécialisés de l'État, en ce compris les informations classifiées.

Ni la partie requérante ni son représentant n'ont pu s'exprimer sur l'avis non motivé des organes spécialisés de l'État obtenu au cours de la procédure administrative et n'ont pas davantage pu en contester le bien-fondé dès le stade de cette procédure. La partie requérante a la possibilité, en vertu de la loi sur les informations classifiées, de soumettre une demande d'accès aux informations classifiées concernant sa personne, mais, même si elle est autorisée à prendre connaissance des informations classifiées, elle n'a la possibilité de les utiliser dans le cadre ni de la procédure administrative ni de la procédure juridictionnelle. (D'après la réponse qu'elles ont donnée à une demande d'informations d'intérêt public formulée par le Comité Helsinki hongrois, les parties défenderesses Alkotmányvédelmi Hivatal et Terrorrelhárítási Központ n'ont, pour aucune des demandes qui leur ont été adressées en 2019 et le premier semestre de l'année 2020, accordé aux personnes concernées l'autorisation d'accéder aux informations classifiées les concernant.) [Or. 8]

L'absence de droit d'utilisation signifie que, même si elle prend connaissance des informations confidentielles, la partie requérante n'a pas la possibilité de s'exprimer sur le motif qui a servi de fondement à la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile, ainsi que de présenter une défense et, partant, les arguments plaidant pour l'inapplicabilité de la cause d'exclusion à son cas.

La loi sur les informations classifiées ne permet pas que l'organe spécialisé de l'État qui décide de l'autorisation d'accès puisse faire droit à la demande d'accès dans une mesure limitée, en communiquant les éléments essentiels des motifs sur lesquels se fonde son avis.

S'il est vrai que la juridiction qui contrôle la légalité de l'avis des organes spécialisés de l'État et de la décision en matière d'asile fondés sur de tels motifs (en l'occurrence la juridiction de céans) a le pouvoir d'accéder aux informations confidentielles/classifiées, elle ne peut se servir des informations dont elle a pris connaissance dans aucun contexte, y compris dans l'affaire au principal, et elle ne peut faire aucune déclaration ni tirer de conclusions à leur propos, que ce soit au cours du procès ou dans le jugement. Dès lors, les faits et circonstances à la base de l'appréciation font, à cet égard, nécessairement défaut dans la décision du juge.

Le juge doit contrôler la légalité de la décision, et se prononcer en dernier ressort sur l'applicabilité de la cause d'exclusion fondée sur les informations confidentielles/classifiées, sans que la partie requérante ou son représentant ait pu, en ce qui concerne les motifs sous-jacents, présenter sa défense ainsi que les arguments et faits qui pourraient éventuellement réfuter l'[applicabilité] de cette cause dans son cas individuel. Le juge peut seulement rendre une décision non motivée sur la question de savoir si les informations classifiées invoquées par l'autorité sont susceptibles de servir de fondement à la conclusion des organes spécialisés de l'État.

La juridiction n'est pas en mesure de garantir que les éléments essentiels des motifs sur lesquels reposent l'avis des organes spécialisés de l'État et la décision de fond en matière d'asile soumis à son contrôle seront communiqués en tout état de cause à la partie requérante au principal.

L'article 23, paragraphe 1, [deuxième alinéa,] sous b), de la directive procédures n'a pas été transposé en droit hongrois, ce qui a abouti à une dérogation allant au-delà de l'exception expressément admise par ladite directive dans cette disposition. Or, ni la directive ni l'article 72 TFUE ou une quelconque autre disposition du droit de l'Union ne permettent cela.

On peut donc, vu les considérations qui précèdent, avoir un doute quant au point de savoir si la législation hongroise invoquée garantit les droits procéduraux fondamentaux et le droit à un recours effectif de la partie requérante, tels que prévus par la directive procédures et par l'article 47 de la Charte.

Les dispositions mentionnées de la directive procédures nécessitent également une interprétation précise parce qu'une restriction ou un refus d'accès à des informations confidentielles qui porte atteinte aux droits procéduraux et au droit à un recours effectif peut en fin de compte conduire à une violation du droit d'asile (article 18 de la Charte) et d'autres droits fondamentaux partiellement [Or. 9] soumis à une interdiction de restriction (articles 2, 4, 6 et 19 de la Charte) en cas de décision non fondée en matière de protection internationale.

Sur les questions 3 et 4

Dans son arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed (C-369/17, EU:C:2018:713), la Cour a dit que les motifs de refus doivent faire l'objet, de la part de l'autorité compétente en matière d'asile, d'une décision individualisée examinant et appréciant sur le fond tous les éléments de fait disponibles. D'autres orientations à suivre dans le cadre de cette appréciation peuvent être trouvées dans les arrêts du 2 avril 2020, Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque (Mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale) (C-715/17, C-718/17 et C-719/17, EU:C:2020:257) et du 12 décembre 2019, E. P. (Menace pour l'ordre public) (C-380/18, EU:C:2019:1071).

En vertu du droit hongrois, les organes spécialisés de l'État doivent, sur l'existence d'un « danger pour la sécurité nationale », émettre un avis contraignant et non motivé dont l'autorité compétente en matière d'asile ne peut s'écarter, de sorte qu'à cet égard, la décision de cette dernière comporte seulement une référence à l'avis desdits organes spécialisés et l'indication des règles applicables. Par conséquent, la législation hongroise a pour conséquence que la décision de fond relative à la protection internationale se trouve dans un acte de l'autorité compétente en matière d'asile – laquelle est elle-même ignorante des motifs de l'avis des organes spécialisés de l'État – dans lequel, en fin de compte, il n'a pas pu y avoir d'examen rigoureux de l'existence et de l'applicabilité de la cause

d'exclusion dans le cas individuel, ni de prise en compte des circonstances individuelles ou d'appréciation en matière de nécessité et de proportionnalité. Il ressort des directives et des arrêts pertinents de la Cour de justice que, même en cas d'intervention d'organes spécialisés de l'État (sur une question de sécurité nationale), l'autorité responsable ne peut pas prendre de décision sur le fond de la demande d'asile (c'est-à-dire, sur la reconnaissance ou le retrait du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire) en s'en remettant exclusivement et automatiquement à la décision d'une autre autorité – reconnue compétente pour se prononcer sur des questions spécialisées spécifiques – sans procéder elle-même à l'évaluation requise par l'article 4 de la directive qualification.

La législation hongroise a donc pour conséquence que, en définitive, ce n'est pas l'autorité compétente en matière d'asile qui, à ce habilitée, procède à l'examen de la protection internationale et rend une décision sur le fond, mais bien deux organes spécialisés de l'État qui ne remplissent pas les conditions imposées par la directive procédures pour effectuer un tel examen et prendre une telle décision, et n'y sont pas habilités par celle-ci, et dont la procédure ne repose pas sur les dispositions matérielles et procédurales des directives pertinentes. Cette soustraction de compétence, qui semble contraire au droit de l'Union, peut conduire à une atteinte aux garanties procédurales prévues par ce dernier.

Dans le cas de la protection subsidiaire, bien que l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive qualification soit une disposition impérative, son application nécessite, elle aussi, une évaluation individuelle, un examen rigoureux et une mise en balance par l'autorité compétente en matière d'asile. D'une part, la disposition elle-même indique que la supposition de l'existence de la condition (menace pour la sécurité) que doit remplir cette cause d'exclusion doit reposer sur des « motifs sérieux ». [Or. 10] D'autre part, l'article 19, paragraphe 4, de la directive prévoit expressément que l'État membre doit apporter la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée (a cessé de faire partie ou) ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre du paragraphe 3 de cet article (référence à une menace pour la sécurité).

Sur la question 5

L'autorité compétente en matière d'asile a, en vertu de la cause d'exclusion prévue à l'article 15, sous ab), de la loi relative au droit d'asile, déclaré que la partie requérante ne pouvait pas être reconnue comme bénéficiaire de la protection subsidiaire. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une condamnation pénale prononcée contre la partie requérante le 6 juin 2002, et devenue définitive il y a 18 ans, pour une infraction qu'elle a qualifiée comme étant « de nature grave ».

La peine privative de liberté prononcée dans ledit jugement a été purgée par la partie requérante en 2004, il y a 16 ans, et cette infraction était déjà connue lorsque la partie requérante a obtenu le statut de réfugié, lequel a néanmoins été

reconnu, et ni l'autorité ni le juge qui a statué sur l'octroi du statut de réfugié n'a appliqué un motif d'exclusion se rapportant à cette infraction.

[OMISSIS : éléments de procédure de droit national]

Budapest, 27 janvier 2021

[OMISSIS] [signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL